

**CONSEIL DE QUARTIER  
CHATILLONS  
REGLEMENT INTERIEUR**

**1) Projet de quartier et champs d'action**

**1-1) Objectifs du conseil de quartier**

- favoriser à moyen et long terme l'appropriation du devenir et des projets de la cité par les habitant-e-s et les usagers, construire une ambition et une intelligence communes,
- enrichir le contenu des projets de la collectivité,
- améliorer les processus de décisions politiques pour améliorer le service rendu aux usagers et le cadre de vie des habitant-e-s,
- forger un regard partagé sur les atouts et les faiblesses du territoire de la collectivité,
- identifier les enjeux essentiels de cohésion sociale,
- favoriser la rencontre, le débat, la confrontation des idées et des points de vue.

Le conseil de quartier a l'ambition de mettre en adéquation ces finalités, issues de la charte de principes, et les priorités du quartier.

**1-2) Prise en compte de l'expression et des doléances des citoyen-ne-s**

Par l'intermédiaire de fiches d'expression, déposées à l'antenne municipale, à l'hôtel de ville, à la maison de quartier, à la bibliothèque et au bibliobus (et sous réserve de leur acceptation, dans les agences de l'office logeur), les habitant-e-s peuvent faire part de leurs demandes ou doléances. Selon les sujets et la nature du traitement à apporter, le conseil de quartier sera saisi soit des questionnements, soit des réponses faites par les services de la collectivité.

**1-3) Actions au nom du conseil de quartier**

Le conseil de quartier peut mener des actions de communication, d'informations, des visites du quartier, des constats de réalisation. Selon l'actualité, il agit afin de favoriser la rencontre des acteurs locaux : économiques, associatifs, sociaux en provoquant des rencontres et des débats.

**2) Le collectif d'animation :**

**2-1) Mandat de l'habitant-e co-animateur-trice**

Le conseil de quartier nomme un-e habitant-e co-animateur-trice. Avec l'élu-e co-animateur-trice, il-elle a en charge la coordination du collectif d'animation. Il-elle est membre du collège des habitant-e-s. Il est désigné lors d'un vote. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est désigné. Son mandat est de 3 ans.

## **2-2) Constitution du collectif d'animation**

Un collectif d'animation est constitué. Il est composé d'un maximum de 6 personnes. Il a en charge la coordination, la préparation et l'animation des différentes réunions du conseil de quartier. Il est composé des co-animateurs-trices, du-de la conseiller-ère municipal-e de l'opposition s'il-elle est candidat-e. Les autres membres sont désignés lors d'un vote. En cas d'égalité de voix, le-la plus âgé-e des candidat-e-s est désigné. Le mandat des membres du collectif d'animation est de 3 ans.

## **2-3) Organisation du collectif d'animation**

Le collectif d'animation a à charge :

- l'élaboration des ordres du jour,
- la logistique, la préparation des séances (« qui fait quoi », organisation des thèmes et les temps d'animation, sollicitation des intervenants)
- l'évaluation des séances

Il est garant de « l'expression directe » des conseiller-ère-s de quartier et du public.

## **3) Les réunions**

### **3-1) Fréquence des réunions**

Le conseil de quartier se réunit au minimum 3 fois par an, avec possibilité d'organiser des séances supplémentaires sur propositions du collectif d'animation. Il se réunit à 19 h 00 un soir de la semaine, sauf le vendredi.

### **3-2) Elaboration des ordres du jour**

A partir des propositions des services de la ville et des fiches d'expression des habitant-e-s, le collectif d'animation établit les ordres du jour.

### **3-3) Modalités de prise de décision**

En l'absence de consensus pour une prise de décision, un vote à main levée est effectué, en cas de demande d'un des membres un vote à bulletin secret est organisé.

## **4) Organisation**

### **4-1) Création de commissions thématiques**

La décision de créer une commission thématique est prise en séance plénière du conseil de quartier

### **4-2) Participation du public lors des séances plénières**

Les personnes du public peuvent intervenir en fin de séance plénière après avoir, éventuellement, formulé une demande d'intervention écrite en début de séance avec l'indication du sujet. Le temps de parole par personne est limité à une seule fois avec un maximum de 4 minutes d'intervention. Selon l'ordre du jour et sur proposition du collectif d'animation, le temps de parole du public peut être proposé après un point de l'ordre du jour.

### **4-3) Diffusion de l'information à destination des citoyen-nes**

Les dates de séance, les ordres du jour et les relevés de conclusions des réunions des conseils de quartier seront diffusés par le biais de la Maison de Quartier, de l'antenne municipale, de VRI. La presse locale sera sollicitée. A la fin de chaque séance plénière, des volontaires seront sollicités afin d'assurer la diffusion auprès des commerçants.

#### **4-4) Participation des citoyen-ne-s**

Afin d'associer les habitant-e-s aux travaux du conseil de quartier, des campagnes de communication seront organisées. Il n'y aura pas de restriction quand au nombre de personnes acceptées.

#### **4-5) Absence d'un-e conseiller-ère**

Un-e conseiller-ère de quartier non investi-e dans la vie du conseil et absent-e sans justification à 2 réunions consécutives se verra retirer son statut de conseiller-ère de quartier. Sa place pourra être ré-attribuée pour la durée restante du mandat initial.

Un-e conseiller-ère de quartier absent-e avec justification à plus de 2 réunions consécutives se verra retirer son statut de conseiller-ère de quartier. Sa place pourra être ré-attribuée pour la durée restante du mandat initial.

Un rappel du règlement intérieur sera fait à la 1<sup>ère</sup> absence sans justification et à la 2<sup>ème</sup> absence avec justification. La validation de l'application du règlement intérieur sera soumise au conseil de quartier et un courrier de radiation sera adressé à l'absent.

#### **4-6) Proposition de radiation d'un-e conseiller-ère**

Suite au non-respect de la charte de principes, sur proposition des co-animateur-trice-s, un-e conseiller-ère de quartier pourra être démis-e de son statut par Madame la Maire. Un rapport justifiera cette proposition de radiation. Elle sera soumise au vote du conseil de quartier à la majorité simple.

#### **4-8) Evolution du règlement intérieur**

Le règlement intérieur fera l'objet d'une révision annuelle par une commission thématique désignée par le conseil de quartier en séance plénière (elle comprendra obligatoirement un des 2 co-animateur-trice-s). Cette commission proposera à la séance plénière suivante les modifications éventuelles. La validation finale se fera en conseil municipal.